



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 22 Oct. 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER

Tél : 05 96 71 20 56

Fax : 05 96 71 20 39

emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Objet : CDCEA du 9 octobre 2012
Avis sur le PLU du Gros Morne

P.J. : extrait de délibérations de la CDCEA du 9/10/2012

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 13 septembre dernier pour examiner le PLU de la commune du Gros Morne, arrêté par délibération du 28 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis défavorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leurs prises en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le sous-préfet de Trinité
d'opposition pour organiser
bonne réunion de travail vite!*

Le Préfet
Laurent PREVOST

en à votre

Monsieur le Maire
Mairie du Gros Morne
97213 GROS MORNE

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDCEA sur le PLU du Gros Morne

Extrait des délibérations de la CDCEA du 9 octobre 2012

Étaient présents :

M. PREVOST Laurent Préfet de la région Martinique, Président de la commission,

Collège des administrations :

M. GAUTHIER Pierre Directeur Adjoint de la DAAF
M. SUTTER Emmanuel Représentant de la DAAF
M. ARNAUD Jean-Pierre Représentant le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités :

M. DEGRANDMAISON Représentant le Président du Conseil Général
Absent excusé le Président du Conseil Régional
M. MONTHIEUX le Représentant des maires désigné par l'association des
 maires de Martinique (absent au moment du vote)

Collège des professionnels

M. GLORIANE Louis Félix Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture
M. LUGO Président de la SAFER
M. JEAN BAPTISTE Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

M. GRABIN Représentant de PUMA,
M. LOUIS-REGIS Henri Représentant de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Charles Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. ALMAZAN Jean Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité
M. GATEAU Victor FDSEA
M. CATHERINE Robert Directeur de la SAFER
Mme BIRON Evelyne Service Agriculture du Conseil Général
Mme MARIAN Joelle Chambre d'agriculture
M. CDJA
Mme COLONNETTE DAAF

Ont été entendus par la commission

M. PIRER Philippe 1er Adjoint au Maire du Gros-Morne
Mme MARIE-CALIXTE Valérie Responsable du service Urbanisme du Gros-Morne

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 9 octobre 2012 pour examiner le PLU de la commune du Gros Morne approuvé par le conseil municipal le 28/06/2012.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que la zone AUe de Denel et celle AU de la Poulette incluses dans la zone agricole sont contraires aux dispositions du SAR et à l'article R123-7 du code de l'urbanisme en l'état du règlement
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que les zones agricoles qui occupent 39% du territoire communal connaissent une altération significative tant du point de vue de leur potentiel agronomique qu'environnemental avec la création de zones AUe et Ah Vu la zone AOC Rhum de la Martinique, Vu que les règlements des zones agricoles confortent et contribuent au mitage des dites zones
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 - Solutions alternatives	Vu que les solutions alternatives existent en zone AUe existante et 1AU

La CDCEA se prononce par un vote défavorable par 11 voix sur 12 des membres présents et un vote favorable, au projet de PLU présenté par la commune du Gros Morne

La CDCEA formule les propositions suivantes à la commune du Gros Morne :

- Revoir le règlement des zones A et Ah afin d'éviter le mitage supplémentaire sans nécessité des zones agricoles, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme, à telle fin que :
 1. En zone de protection forte (terres agricoles à forte potentialité agricole : terres irrigués ou classes de production 1, 2, 3 au SAR) seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles à savoir :
 - les bâtiments techniques pour lesquels l'utilité directe pour l'exploitation est admise indépendamment des surfaces cultivées. Néanmoins la surface à construire doit être en rapport avec les surfaces cultivées, les effectifs des élevages et le matériel utilisé pour l'exploitation.
 - le logement pour l'exploitant, qu'il s'agisse de construction neuve ou de reconstruction, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre d'activités d'élevage de bovins ou porcins naisseurs et qu'il s'agisse d'un exploitant dont

c'est l'activité principale. La surface construite devra être limitée à **150m² maximum de surface de plancher** par exploitation.

2. En zone de moindre enjeu agricole (conditions d'exploitation difficile et sols classés 4, 5, 6 - SAR), seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les constructions à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles, ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d'un projet agri-touristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum. Pour ces dernières, la surface construite ne pourra excéder **150 m² maximum de surface de plancher** par exploitation et devra se situer à proximité de surface bâtie existante sur l'exploitation ; en privilégiant l'aménagement de construction existante.
- Réduire au strict nécessaire les zones Ah afin d'éviter le mitage supplémentaire important sans nécessité des zones agricoles,
 - Préserver la zone de la Poulette dont le déclassement constituerait une perte importante en terre agricole dans une zone très favorable.
 - La commission comprend les besoins de la commune de disposer d'une zone artisanale opérationnelle et satisfaisant aux contraintes environnementales mais demande de revoir le choix de la zone de Denel qui contribue à la disparition de bonnes terres agricoles, et d'étudier les possibilités d'implantation dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation,
 - Réexaminer la précision du zonage des zones N et des EBC, pour permettre la reconquête de terres agricoles en concertation avec les différents services (Chambre d'Agriculture, DAAF, ONF....)
 - Revoir la définition de l'exploitation agricole en annexe 1 du rapport de présentation, dans le sens d'une activité professionnelle (voir les unités de référence du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles).

Fait à Fort de France le 9 octobre 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST